

Formation continue HES-SO	Domaines : Travail social ; Santé
Requérant-e : Haute école de travail social de Genève (HETS-GE)	Septembre 2022

**Master of Advanced Studies HES-SO
en Stratégie et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires
(MAS HES-SO SDIS)**

REGLEMENT D'ETUDES

Table des matières :

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Organisation et gestion du programme d'études
- Article 3 : Organes de la formation
- Article 4 : Programme de formation
- Article 5 : Durée des études
- Article 6 : Conditions d'admission
- Article 7 : Utilisation de plateforme techno-pédagogique
- Article 8 : Financement de la formation
- Article 9 : Contrôle des connaissances
- Article 10 : Obtention du titre
- Article 11 : Interruption – reprise d'études
- Article 12 : Fraude et plagiat
- Article 13 : Exclusion
- Article 14 : Voies de droit
- Article 15 : Procédure en cas de litige
- Article 16 : Entrée en vigueur

Le Comité de pilotage du Master of Advanced Studies HES-SO en Stratégie et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires

vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 15 juillet 2014,

vu l'Accord de partenariat entre

HES-SO Domaine Travail social

- HES-SO Genève, Haute école de travail social, HETS Genève
- Haute école de travail social et de la santé, HETS Lausanne
- HES-SO Fribourg, Haute école de travail social, HETS Fribourg
- HES-SO Valais-Wallis, Haute école de travail social, HETS Valais

HES-SO Domaine Santé

- HES-SO Genève, Haute école de santé, HEdS Genève
- HES-SO// Valais-Wallis, Haute école de santé, HEdS Valais

relatif au Master of Advanced Studies HES-SO en Stratégie et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires, du 8 novembre 2019 (ci-après l'Accord de partenariat relatif au MAS HES-SO SDIS)

arrête :

Article 1 Objet

- 1.1 Le présent règlement fixe les modalités d'organisation, ainsi que les conditions d'admission et de réussite du Master of Advanced Studies HES-SO en Stratégie et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires (ci-après MAS HES-SO SDIS).
- 1.2 La personne qui a achevé avec succès sa formation obtient le titre suivant : Master of Advanced Studies HES-SO en Stratégie et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires (MAS HES-SO SDIS).
- Le libellé du titre en anglais Master of Advanced Studies HES-SO in Strategy and Leadership of educational, social and socio-sanitary institutions (MAS HES-SO) figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS HES-SO SDIS sont confiées à quatre organes placés sous la responsabilité du Rectorat de la HES-SO.
- 2.2 Le siège administratif du MAS HES-SO SDIS est sis auprès de la Haute école de travail social de Genève (HETS-GE).
- 2.3 Les hautes écoles signataires de l'Accord de partenariat relatif au MAS HES-SO SDIS contribuent au fonctionnement du MAS HES-SO SDIS par des prestations en nature et/ou en espèces.

Article 3 Organes de la formation

- 3.1 Les quatre organes du MAS HES-SO SDIS sont :
- le Comité de pilotage ;
 - le Comité pédagogique ;
 - le Conseil scientifique et professionnel ;

- la Direction du programme.
- 3.2 La composition et les compétences de ces organes sont fixées dans l'Accord de partenariat relatif au MAS HES-SO SDIS en vigueur.
- 3.3 La coordination entre ces organes est assurée par leurs président-e-s en collaboration avec la Direction du programme.

Article 4 Programme de formation

- 4.1 Le MAS HES-SO SDIS repose sur une structure modulaire. Le programme comprend des heures d'enseignement en présentiel et à distance, d'analyse de pratique, d'expérience sur soi et de travail personnel.
- 4.3 Le MAS HES-SO SDIS comporte la validation du DAS en Gestion et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires de 30 crédits ECTS (DAS HES-SO GDIS) ou d'une formation jugée équivalente. Il est complété par deux modules capitalisant 30 crédits ECTS au total, comprenant la validation d'un travail final de MAS. Il correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.
- 4.4 Le Comité de pilotage sur proposition de la Direction du programme valide les équivalences.
- 4.5 Le plan d'études définit l'intitulé des modules et la répartition des crédits ECTS attachés à chaque module.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 3 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum sur la base de l'acquisition d'un DAS HES-SO en Gestion d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires ou une formation jugée équivalente.

Article 6 Conditions d'admission

- 6.1 Sont admissibles au MAS HES-SO SDIS les candidat-e-s en cours d'emploi remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- a) Etre titulaire d'un diplôme d'une haute école en travail social, en santé, en économie et services ou être titulaire d'un titre universitaire (notamment en sciences humaines et/ou sociales, économie, droit) ou d'un titre équivalent.
 - b) Etre titulaire du DAS HES-SO GDIS ou d'une formation jugée équivalente.
 - c) Être en fonction dans un poste de direction dans le domaine social ou de la santé depuis au moins trois ans. La ou le candidat-e doit attester d'au moins une expérience professionnelle avec un conseil de direction, une administration ou tout organe stratégique.

Les personnes n'étant pas en possession d'un titre mentionné aux let. a) et b) peuvent être admises par une procédure d'admission sur dossier leur permettant d'attester de leur aptitude à suivre la formation. Elles doivent s'être acquittées du montant des frais de gestion du dossier.

- 6.2 Les candidat-e-s peuvent demander à faire valoir des crédits ECTS pour le MAS HES-SO SDIS au moment de leur inscription sur la base de formations continues certifiées de niveau HES. Les candidat-e-s doivent fournir les documents pédagogiques attestant les formations suivies et s'être acquitté-e-s du montant des frais de gestion du dossier. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.
- 6.3 La Direction du programme se réserve le droit de convoquer un-e candidat-e afin d'obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à l'examen du dossier.
- 6.4 Le Comité de pilotage avalise la sélection des candidatures opérée par la Direction du programme.
- 6.5 La part des candidat-e-s admis-es au MAS HES-SO SDIS n'étant pas en possession d'un titre mentionné à l'art. 6.1 let. a) ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée.
- 6.6 Les candidate-s admis-es sont immatriculé-e-s à la HES-SO. Elles ou ils sont inscrit-e-s en tant qu'étudiant-e-s de formation continue au MAS HES-SO SDIS auprès de la HES-SO.
- 6.7 Si un-e candidat-e ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, elle ou il peut adresser une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation à la Direction du programme. En cas d'acceptation, le service administratif communique à la personne concernée les nouvelles modalités et délais de paiement. La ou le candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le MAS HES-SO SDIS lui soit délivré.

Article 7 Utilisation de plateforme techno-pédagogique

- 7.1 Toutes les informations utiles au bon déroulement de la formation sont traitées par le biais d'une plateforme techno-pédagogique (messagerie institutionnel, Moodle).
- 7.2 Les instructions spécifiques utiles à l'usage de la plateforme techno-pédagogique utilisée par la HES-SO sont mises à disposition et explicitées aux participant-e-s en début de formation.

Article 8 Financement de la formation

- 8.1 Des frais d'inscription, non remboursables, sont à verser au moment du dépôt du dossier de candidature.
- 8.2 Les modalités d'inscription ainsi que les conditions de désistement sont spécifiées sur le bulletin d'inscription.
- 8.3 Les participant-e-s sont personnellement responsables du paiement de leur formation, indépendamment du fait qu'elles ou ils reçoivent ou non des subsides.

Article 9 Contrôle des connaissances

- 9.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont fixées dans un document communiqué aux participant-e-s en début de formation.
- 9.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.

Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.

- 9.3 Un travail final de MAS est exigé et doit être validé. Le document Directives du travail final de MAS en précise les modalités qui font foi. Les fiches modules ainsi que les directives du travail final de MAS sont consultables avant le début de la formation sur demande. Ces documents sont présentés en début de formation.
- 9.4 Les évaluations sont exprimées par une appréciation « acquis » ou « non-acquis » pour le module « Les laboratoires » et par une échelle de lettres allant de A à F pour le module « Travail de MAS », la lettre suffisante étant E. A excellent niveau de maîtrise, B très bon niveau de maîtrise, C bon niveau de maîtrise, D niveau de maîtrise satisfaisant, E niveau de maîtrise suffisant, FX niveau de maîtrise insuffisant qui nécessite une remédiation sur une partie du travail et F niveau de maîtrise insuffisant qui nécessite de refaire totalement le travail.
- Un module est validé si l'évaluation des compétences aboutit à l'appréciation « acquis » ou à l'obtention de la lettre de E au minimum. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 9.5 Lorsqu'un-e participant-e n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation, elle ou il peut bénéficier d'une remédiation (FX) ou d'une répétition (F) selon les modalités fixées dans les descriptifs de module. La ou le participant-e ne peut pas bénéficier de plus d'une possibilité de remédiation (FX) ou de répétition (F) pour chaque module.
- 9.6 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti ou de non présentation à un examen écrit ou oral, la note de F est attribuée.
- 9.7 Lorsque la répétition (F) et la remédiation (FX) ne permettent pas la validation du module, la formation est interrompue ou le participant-e est exclu-e de la formation pour trois ans.
- 9.8 La ou le participant-e ne peut se présenter au travail final de MAS qu'une fois l'autre module réussi.
- 9.9 La présence des participant-e-s est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.

Article 10 Obtention du titre

- 10.1 Pour obtenir le Master of Advanced Studies HES-SO en Direction et Stratégie d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires, la ou le participant-e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
- avoir obtenu les crédits ECTS correspondant aux modules de formation pour le MAS HES-SO DSIS ;
 - avoir été présent-e durant au moins 80% des heures d'enseignement de chaque module;
 - s'être acquitté-e de l'intégralité des frais d'écologie.
- 10.2 Les diplômes sont signés par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la directrice ou le directeur de la HETS-GE.

Article 11 Interruption - reprise des études

- 11.1 Une interruption d'études pour de justes motifs doit faire l'objet d'une demande de suspension de formation, écrite et argumentée, auprès de la Direction du programme.

11.2 Les participant-e-s n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des attestations de modules, pour autant qu'elles ou ils ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.

11.3 Les participant-e-s peuvent demander à être réadmis-es dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des derniers modules réussis ce pour autant que le programme de formation en question soit toujours offert selon le présent règlement d'études.

La demande de réadmission doit être faite par écrit et dans les délais auprès de la Direction du programme. Cette dernière notifie à la candidate ou au candidat réadmis-e les modules et les crédits ECTS acquis, les modules à compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription au programme et le coût de la formation.

Article 12 Fraude et plagiat

12.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté entraînent l'échec au module concerné.

12.2 Suivant la gravité de la faute et/ou en cas de récurrence, le Comité pédagogique peut proposer en sus au Comité de pilotage, de prononcer l'exclusion de la participante ou du participant.

Article 13 Exclusion

13.1 Sont exclu-e-s pour trois ans les participant-e-s qui :

- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'art. 9 ;
- b) ne participent pas à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme, conformément à l'art. 9 ;
- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS requis par le programme dans la durée maximale des études fixée à l'art. 5 .

13.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'exclusion de la formation conformément à l'art. 11.

13.3 Le Comité de pilotage décide des exclusions sur proposition du Comité pédagogique.

13.4 L'exclusion ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 14 Voies de droit

Droit applicable

Sous réserve des dispositions spécifiques formulées dans le présent titre, le règlement sur les procédures de réclamations et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014 (RPRR) est applicable dans son ensemble dans le cadre de toute contestation formée contre une décision rendue par un organe du DAS HES-SO GDIS.

Objet de la réclamation et qualité pour agir

1. Peut faire l'objet d'une réclamation toute décision, au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (RS/GE E 5 10), des organes du DAS HES-SO GDIS.
2. La réclamation ne peut être formée que par le/la participant-e visé-e par cette décision.

Autorité compétente en matière de réclamation et délai

La réclamation doit être adressée au secrétariat de la formation, à l'adresse Haute Ecole de Travail social de la HES-SO Genève, centre de formation continue (CEFOC), Rue des Voisins 30, Case postale 80, 1211 Genève 4, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision, lequel transmet la réclamation immédiatement au Comité de pilotage.

Recevabilité de la réclamation

- 1 Pour que la réclamation soit recevable, l'auteur-e de la réclamation doit s'être acquitté-e de toutes les taxes exigibles au jour de la décision attaquée. Sont réservés les cas où les participant-e-s ne sont pas autorisé-e-s à poursuivre leurs études au jour de celle-ci.
- 2 Le cas échéant, un bref délai est imparti par le Comité de pilotage pour y remédier.
- 3 Sont réservés le paiement des taxes visées par la répétition ainsi que les échelonnements des paiements conclus avec le Comité de pilotage.

Instruction de la réclamation

- 1 Le Comité de pilotage réunit tous les éléments pertinents et procède aux enquêtes et actes d'instruction nécessaires.
- 2 Il peut entendre l'auteur-e de la réclamation ou toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision visée.
- 3 Le Comité de pilotage peut déléguer l'instruction de la réclamation.

Décision sur réclamation

- 1 La décision sur réclamation est rendue par le Comité de pilotage.
- 2 La décision sur réclamation est motivée.
- 3 La décision sur réclamation est datée et signée. Elle indique la voie ordinaire de recours et le délai de recours

Recours contre une décision sur réclamation

- 1 En dérogation à l'art. 16 RPRR, toute décision prise sur réclamation par le Comité de pilotage peut faire l'objet d'un recours auprès de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève.
- 2 Les art. 17 et suivants RPRR sont applicables au surplus.

Article 15 Dispositions transitoires et finales

- 15.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1 septembre 2020.
- 15.2 Il abroge le règlement 15 janvier 2015.
- 15.3 Dès son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à toutes les candidates et tous les candidats au MAS HES-SO DSIS, ainsi qu'à toutes les participantes et tous les participants au MAS HES-SO DSIS de la volée 2020 et des volées suivantes. En revanche, les participant-e-s ayant débuté la formation MAS avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es à l'ancien règlement mentionné à l'art. 15.2.

Ce règlement a été adopté par le Comité de pilotage du Master of Advanced Studies HES-SO en Stratégie et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires le 28 avril 2020.